



Contribution ConsoFrance
Travaux préparatoires aux assises de la consommation
Groupe 1
23 octobre 2009

Introduction

ConsoFrance considère que ce sujet est d'une importance capitale pour l'ensemble des associations de consommateurs. Que le temps accordé à ce thème d'environ un mois n'est manifestement pas suffisant, que nous souhaitons vivement poursuivre le travail relatif aux critères de reconnaissance des associations de consommateurs.

ConsoFrance s'engage donc à continuer de travailler en lien avec le cabinet du ministre sur la définition des critères de reconnaissance.

ConsoFrance rappelle son attachement au Conseil National de la Consommation véritable instance de concertation entre professionnels, consommateurs et pouvoirs publics.

ConsoFrance se félicite de la décision du ministre selon laquelle chaque association garderait son siège au Conseil National de la Consommation.

Cependant, l'administration nous invite à réfléchir à une liste de critères de reconnaissance. ConsoFrance s'interroge sur la finalité des unités de reconnaissance.

Permettront-elles de déterminer le montant des subventions allouées à chaque association, ou bien un nombre minimum d'UR sera t'il exigé pour l'obtention de l'agrément, ou pour permettre à une association d'exercer l'action de groupe ?

I/ S'agissant du CNC

S'agissant du CNC le rapport Laurent instaurait un système de pondération permettant aux associations de siéger au CNC. Ainsi, selon ce texte l'UFC et la CLCV auraient elles détenu deux sièges, les autres un seul.

Si le ministre a rappelé la présence des 17 associations au sein du CNC, rien ne nous a été affirmé s'agissant de l'éventuelle mise en place d'un système pondératif.

Par ailleurs, le constat mené dans le cadre de la réforme du paysage consumériste faisait apparaître certains dysfonctionnements du bureau du CNC. Cette instance de décision sera t'elle maintenue en l'état ?

De plus, des reproches ont été faits par certaines organisations au sujet des nominations des représentants des consommateurs dans les instances officielles au sein du collège consommateurs. Des possibilités de réforme avaient été annoncées telles que la désignation de ces représentants par le ministre après appel à candidature.

ConsoFrance reste attachée à la désignation des représentants des consommateurs au sein de cette instance dédiée qu'est le collège consommateurs.

Par ailleurs, l'un des arguments de l'administration pour soutenir une réforme du paysage consumériste est la difficulté d'obtenir au niveau franco-français une position commune consommateurs.

ConsoFrance propose la création d'un « avis consommateurs » pris en collège consommateurs qui pourrait figurer en annexe des avis du CNC.

II/ S'agissant des critères de reconnaissance

ConsoFrance considère que pour définir ces critères de reconnaissance, il convient de revenir aux missions essentielles d'une association de consommateurs agréée. L'état régalien est légitime à financer certaines de ces actions comme la représentation des consommateurs au niveau européen, national, et local, l'activité d'accueil, information règlement amiable des litiges de consommation ;

Pour mener à bien ces missions essentielles l'association de consommateurs a besoin de l'aide de l'état, par affectation du budget prévu à cet effet, chaque année dans la loi de finances

La formation de ces militants et ainsi garantir aux citoyens une information juridique fiable et actualisée

Les moyens humains et financiers nécessaires pour animer correctement son réseau et favoriser son développement

Les moyens pour communiquer efficacement et rendre visible les associations agréées ;

Les moyens de mener à bien des actions de sensibilisation, d'éducation des consommateurs à tout âge de la vie.

Pour aider l'Etat dans le financement de ces actions ConsoFrance propose la création d'une fondation pour l'éducation à la consommation

Certains critères ne doivent pas faire l'objet d'un financement de l'Etat, c'est le cas selon ConsoFrance de la vente d'une revue en kiosque ou encore des exigences en termes d'essais comparatifs. Ces deux activités, si elles peuvent être utiles aux consommateurs et les orienter dans leurs choix quotidiens ne peuvent eu égard à leur caractère commercial être un critère de financement de l'état.

De plus, on ne peut admettre un double financement d'une telle action (par le prix de vente de la revue et par l'état)

S'agissant des contrôles et des sanctions, ConsoFrance s'interroge sur la méthodologie prévue pour l'exercice de ces contrôles. ConsoFrance s'interroge également sur les sanctions prévues en cas de déclaration inexacte.

Nous pensons vivement qu'il conviendrait d'opérer un autre classement des critères de reconnaissance en deux types de catégories : Les actions incontournables, les actions accessoires.

Enfin, ConsoFrance souhaite du temps pour permettre à chaque association de faire des simulations, d'expérimenter ces nouveaux critères et un délai raisonnable d'adaptation aux nouvelles décisions qui pourraient être prises.

III/ Les institutions

ConsoFrance considère qu'un consensus existe entre professionnels et consommateurs pour reconnaître le travail accompli par l'INC, la CSC et la CCA. ConsoFrance souhaite le maintien en l'état de ces institutions.

Concernant les CTRC, ConsoFrance rappelle que ces centres ont une vocation purement et simplement technique de soutien aux associations locales. ConsoFrance souhaite l'élaboration d'un Etat des lieux de l'action de chaque CTRC, des services rendus à chaque association de consommateurs, et du budget alloué à chacune de ces structures locales.